Equipements et cadre de vie
Espace public

Arrêté du maire n°2023-451
Type : temporaire
Validité : le dimanche 17 septembre 2023

Objet : Réglementation temporaire de la circulation, du stationnement et de l'occupation du domaine public rue Jean Mascré entre la rue de Fontenay et la placette de la gare RERB « Sceaux », et rue Raymond Gachelin, pour un vide-greniers (6ème édition annuelle) ouvert au public le dimanche 17 septembre 2023 de 8h00 à 18h00.

Le maire,

vu le code général des collectivités territoriales,
vu le code de la sécurité intérieure, et notamment les articles L211-1 à L 211-4,
vu le code de la route, et notamment son article R 417-10,
vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment son article L2125-1,
vu le code de la voirie routière,
vu le code de commerce, et notamment les articles L310-1 à L310-7, R310-8 à R310-9 et R310-19,
vu les articles R321-8 à R321-12 et R610-5 du code pénal,

considérant la demande d'organisation d'un vide-greniers par Monsieur Thierry MONTILLET, Tél. 06.69.15.94.73, en qualité de président et pour le compte de l'amicale des riverains de la rue Jean Mascré (ARJEM) sise 12 bis rue Jean Mascré 92330 Sceaux, le dimanche 17 septembre 2023 de 8h00 à 18h00,

considérant qu'il y a lieu de prendre les dispositions pour permettre le bon déroulement de cette manifestation et pour assurer la sécurité des usagers et la tranquillité des riverains,

arrête :

Article 1 : Autorisation

Le dimanche 17 septembre 2023 de 6h00 à 20h00, l'association « l'amicale des riverains de la rue Jean Mascré » (ARJEM) représentée par son président, Monsieur Thierry MONTILLET, est autorisée à organiser un vide-greniers rue Jean Mascré et à occuper gratuitement le domaine public, sous réserve de maintenir impérativement sur la chaussée un couloir de 3 mètres de large libre de tout obstacle – permettant le cas échéant la circulation des véhicules de police et de secours.

Du vendredi 15 septembre, 9h00, au lundi 18 septembre 2023, 19h00, l'association précitée est autorisée à installer une cabine WC rue Raymond Gachelin à côté des arceaux métalliques réservés au stationnement des vélos. La cabine WC devra être retirée impérativement dans les délais de l'arrêté.

Article 2 : Circulation des véhicules

Le dimanche 17 septembre 2023 de 6h00 à 20h00, la circulation de tous les véhicules, à l'exception des véhicules de services de police et de secours, est interdite rue Jean Mascré dans sa partie comprise entre la rue de Fontenay et la placette de la gare RERB « Sceaux ». La placette précitée devra rester libre à la circulation des véhicules provenant de la rue Raymond Gachelin.

Les exposants inscrits sur le registre des vendeurs de l'association organisatrice – registre obligatoire à soumettre au Maire et au représentant de l'Etat avant et après la manifestation conformément au modèle fixé par l'arrêté du 15 mai 2020 en application de l'article R321-8 du code pénal – sont autorisés à circuler, au pas, **de 6h00 à 8h00 et de 18h00 à 20h00** pour le montage et le démontage des installations.

Article 3 : Stationnement

Du samedi 16 septembre 2023, 6h00, au dimanche 17 septembre 2023, 20h00, le stationnement de tous les véhicules est interdit et considéré comme gênant (article R417-10 du code de la route) rue Jean Mascré.

Article 4 : Mesures de sécurité

Les accès à la rue Jean Mascré devront être sécurisés par la mise en place d'obstacles mobiles : barrières de police mises à disposition par la Ville et véhicules des organisateurs notamment. L'association organisatrice devra remettre au préalable à la Ville une copie des documents permettant d'identifier les véhicules de barrage et leur propriétaire : carte d'identité et carte grise notamment

Article 5 : Affichage de l'arrêté et obligations de l'organisateur

L'association organisatrice du vide-greniers procèdera à l'affichage du présent arrêté et d'une information aux usagers indiquant l'objet, la date et la durée de la manifestation, 8 jours avant le début de la manifestation et jusqu'à la fin de la manifestation.
Pendant toute la durée de la manifestation, les modifications de stationnement, circulation publique et occupation du domaine public, seront matérialisées notamment par des barrières de police mises à disposition par la ville et des panneaux réglementaires de signalisation qui seront mis en place et tenus en bon état d'entretien et de visibilité par l'association organisatrice.
L'association organisatrice veillera en toutes circonstances à la sécurité publique et à la tranquillité des riverains.
L'association organisatrice devra prendre ses dispositions pour pouvoir, le cas échéant, apporter la preuve par tous moyens, notamment photographiques, de la bonne réalisation des prescriptions du présent article.
Concernant le stationnement, aucune verbalisation ou mise en fourrière ne sera réalisée à défaut d'envoi de photographies à stu@sceaux.fr (service Tranquillité urbaine chargé de la police municipale à Sceaux) prouvant l'affichage dans les délais précités du présent arrêté et des panneaux d'interdiction de stationner ad hoc aux endroits concernés.

Article 6 : Dispositions complémentaires

Tout affichage sur le mobilier urbain est interdit.
A l'issue de la manifestation, les barrières de police mises à disposition par la Ville devront être soigneusement rassemblées.
Les lieux devront être parfaitement nettoyés par les organisateurs et les exposants.
Les déchets devront être évacués en totalité.
Tous les marquages au sol devront être impérativement effacés.
Toute dégradation du domaine public ou du mobilier urbain constatée à l'issue de la manifestation, fera l'objet d'une remise en état à la charge de l'association organisatrice.
Tout dépôt constaté sur la voie publique à l'issue de la manifestation fera l'objet d'un enlèvement à la charge de l'association organisatrice.

Article 7 : Infractions

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi. Les véhicules ne respectant pas l'interdiction de stationner seront envoyés en fourrière conformément à l'article R417-10 du code de la Route sous réserve des conditions énoncées à l'article 5.

Article 8 : Ampliation et exécution

Ampliation du présent arrêté est adressée à : Monsieur le commissaire de police, Monsieur le commandant du régiment des sapeurs-pompiers, Madame le directeur général des services de la Ville, Monsieur Thierry MONTILLET, Président de « l'Amicale des Riverains de la rue Jean Mascré », Monsieur le directeur général des services du territoire Vallée Sud-Grand Paris.

Leurs agents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Sceaux, le 12 juillet 2022
Philippe LAURENT
Maire de Sceaux